

Département de la Savoie
Commune de Saint-Alban-Leysse

ARRETE MUNICIPAL

n°445 /2026

portant interdiction d'accès à certaines parties du territoire communal, en raison du risque élevé d'incendie

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT ALBAN-LEYSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L.2212.2, notamment le 2212-2 5° et L.2213-1 et L.2213-6

Vu le Code Forestier article L 122-8

Vu le Code Pénal article R610-5 violations des interdictions édictées par les arrêtés de police,

Vu le Code Pénal article R322-5 destruction et dégradation par incendie volontaire ou involontaire avec peines aggravées,

Vu la proposition des services de l'ONF, et sur la base des données officielles de Météo France ou en cas de classement du secteur par le Préfet de la Savoie au niveau « Très sévère » ou « Extrême » (danger feu de forêt)

Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans le massif des Monts sur le périmètre de la commune en raison de l'état très sec de la végétation tant ligneuse qu'arbustive, imputable à la situation exceptionnelle de canicule et de sécheresse de l'été 2026.

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à limiter les conséquences,

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès à l'ensemble du massif forestier et des zones naturelles du territoire de la commune de Saint Alban-Leysse est strictement interdit sous toutes ses formes, pédestres, équestres, VTT et véhicules motorisés. Des panneaux temporaires « accès interdit – Risque feux de forêt » seront mis en place aux points d'accès.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 sont applicables jusqu'au 31 Août 2026.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux forces de l'ordre, agents municipaux/ONF, entreprises mandatées, concessionnaires de réseaux pour interventions urgentes, riverains (accès indispensable à leur domicile) et propriétaires des terrains ou à leur ayant droit pour l'exploitation de leurs fonds agricoles, pastoraux ou forestiers, mais les restrictions de sécurité en matière de feux, visées à l'article 4, leurs sont néanmoins applicables.

ARTICLE 4

L'utilisation de tous les feux est strictement interdite sur toute l'étendue du périmètre et dans les propriétés riveraines : allumettes, cigares et cigarettes, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbes et de branches ou ronces, brûlage de résidus, feux d'artifices etc. ainsi que la réalisation de travaux de débroussaillage ou la coupe d'herbes sèches avec des outils métalliques et moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffe.

ARTICLE 5

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, tout manquement au présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Saint Alban-Leysse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Affiché en Mairie de Saint Alban-Leysse et aux points d'accès.
- Notifié à Monsieur le Préfet de Savoie, Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry, Monsieur le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Chambéry qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Saint-Alban-Leysse, le 9 juillet 2026

Le Maire

Michel Dyen

